

LE BILINGUISME ET LA CONSTITUTION

Gérald A. Beaudoin

Volume 4, Number 2, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059762ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059762ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Beaudoin, G. A. (1973). LE BILINGUISME ET LA CONSTITUTION. *Revue générale de droit*, 4(2), 321–328. <https://doi.org/10.7202/1059762ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LE BILINGUISME ET LA CONSTITUTION *

Un grand nombre de constitutions sont silencieuses en matière de langue officielle. Les constituants ne sentent pas le besoin de le prévoir.

Cependant dans les pays où il y a plusieurs ethnies, et, dans certaines fédérations, la loi fondamentale assure une certaine protection à une ou à plusieurs langues. Le Canada qui a une constitution fédérative depuis 1867 est de celles-là.

L'article 133 de notre Constitution¹ traite de la langue. Il stipule que le français et l'anglais sont les deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux et québécois, que l'emploi de ces langues est facultatif au sein du Parlement fédéral et de l'Assemblée législative du Québec, et, que les lois soient édictées dans ces deux langues, au Parlement fédéral et à la Législature du Québec.

L'article 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui constitue un amendement apporté à la Constitution en 1949² octroie au Parlement fédéral la faculté d'amender la Constitution du Canada sauf *inter alia* en ce qui concerne l'emploi de l'anglais et du français.

Nous avons d'autres dispositions législatives de nature constitutionnelle dans le domaine linguistique. Ainsi, par exemple, l'article 23 de la Loi du Manitoba³ prévoit que l'usage du français et de l'anglais est facultatif dans les débats à l'Assemblée législative du Manitoba et dans les plaidoiries devant les tribunaux manitobains et fédéraux. Cet article stipule également que les lois sont imprimées et publiées dans les deux langues.

Il y a donc dans nos textes constitutionnels de base un embryon de bilinguisme officiel. Au niveau fédéral, ce bilinguisme existe dans la mesure prévue à l'article 133, et à l'article 91(1).

Mais les autorités fédérales sont allées au-delà.

Ainsi par exemple, le Parlement canadien adoptait en 1968⁴ une loi sur les langues officielles qui stipule à l'article deux que l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du Gouvernement du Canada, et, que ces deux langues ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada.

* Texte d'une conférence prononcée à l'Alliance pour le bilinguisme, à Ottawa, le 25 octobre 1973.

¹ *The British North America Act, 1867*, 30-31 Victoria, c.3. Je cite cette loi en anglais parce qu'il s'agit d'un statut du Parlement de Westminster qui fut édicté en anglais. Les traductions que nous avons n'ont pas un caractère officiel.

² *The British North America Act (no. 2) 1949*, 13 George VI, c. 81. Il s'agit de l'amendement St-Laurent.

³ *Acte du Manitoba*, 1870, 33 Victoria, c.3 (Canada). Il s'agit d'un statut fédéral qui a été passé dans les deux langues.

⁴ S.C., 1968-1969, c. 54.

Ce principe d'égalité toutefois se retrouve dans une simple loi et non dans la loi fondamentale du pays.

Le Nouveau-Brunswick a également passé une loi sur les langues officielles en 1969 ⁵.

On peut, au départ, se demander quelle est la portée exacte de l'article 133 sur le plan constitutionnel.

La plupart des juristes considèrent que cet article participe de la nature d'une garantie constitutionnelle; il constitue un minimum et non un maximum.

Un juriste cependant a mis ce principe en doute. Il s'agit de l'Honorable Joseph Thorson qui prétend que l'article 133 « gèle » le statut du français et que toute législation fédérale qui en étend la portée est inconstitutionnelle. Pour lui, l'article 133 énumère et restreint à la fois les cas d'usage de la langue française ⁶. A son avis, la loi fédérale sur les langues officielles contrevient à l'article 91(1) et à l'article 133.

En 1969, le premier ministre Trudeau faisait remarquer à l'Honorable Joseph Thorson que l'article 133 constitue un minimum et que le parlement fédéral et les provinces peuvent légiférer en matière de langue comme moyen de communication, en autant qu'ils ne contrarient pas l'article 133 ⁷.

« . . . both Parliament and the Legislatures, acting within their respective jurisdictions, are competent to legislate so as to deal with language as a means of communication be the language English, French or any other language for that matter so long as the legislation does not conflict with the principles contained in Section 133. »

Rappelons au passage que le français fut officiel au Manitoba pendant vingt ans, soit de 1870 à 1890 alors que le Parlement manitobain passa une loi pour édicter que le français cessait d'avoir le statut de langue officielle ⁸.

Nous reviendrons sur ce point un peu plus tard.

Au niveau fédéral les deux langues sont officielles, et les deux textes de loi reçoivent chacun trois lectures dans les deux chambres législatives. Les deux textes sont officiels. Dans plusieurs arrêts, à commencer par l'arrêt *Dubois* de 1935 ⁹, la Cour suprême du Canada a décrété qu'en cas d'ambiguïté l'on doit préférer la version qui rend le mieux l'intention du législateur. Dans l'affaire *Dubois*, la Cour suprême a préféré la version française.

⁵ S.N.B. 1969, c. 14.

⁶ Hon. J. T. THORSON, *Proposed Official Languages Act*, dans *Chitty's Law Journal*, 1968, pp. 325-330. Voir également Hon. J. T. THORSON, *Bilingualism in the Courts — Is-it Justified?* dans *Chitty's Law Journal*, 1969, pp. 109 à 114.

⁷ *Proposed Official Languages Acts*, dans *Chitty's Law Journal*, January 1969, p. 2.

⁸ S.M. 1890, 53 Victoria, c. 14.

⁹ 1935, R.C.S. 378; dans la même ligne: l'arrêt *Winthrop*, 1948, R.C.S. 46; l'arrêt *Goodyear*, 1956 R.C.S. 610, etc.

L'article 8 de la loi fédérale sur les langues officielles codifie ce principe en le perfectionnant.

Cet article 8 se lit comme suit:

« 8. (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif,

(a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;

(b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;

(c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et

(d) s'il y a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets. 1968-69, c. 54, art. 8. »

Notons que suivant l'article 2(g) de la Déclaration canadienne des droits¹⁰, tout citoyen a droit à un interprète dans les procédures où il est mis en cause ou est partie ou témoin. Cependant, comme on le sait, la Déclaration canadienne des droits de l'homme ne concerne que la législation fédérale, et, le Parlement peut y passer outre en le prévoyant expressément.

Dans une opinion que je donnais à la Commission Gendron en août 1972¹¹, j'ai conclu que dans la fonction publique québécoise, dans les secteurs public et privé du monde du travail qui relèvent de la compétence législative du Québec, il n'existe aucun obstacle constitutionnel à la réglementation de la langue de travail. Le Québec peut décréter le bilinguisme

¹⁰ 8-9 Elizabeth II, c. 44 (1960).

¹¹ *Rapport de la Commission Gendron*, vol. II, pp. 361 à 370.

ou l'unilinguisme. La base constitutionnelle de cette option m'apparaît être le pouvoir ancillaire. On sait que l'on a appliqué la théorie du pouvoir ancillaire aux législatures provinciales depuis l'arrêt *Ladore*¹² et l'arrêt *Barfried*¹³. Les provinces en légiférant dans les domaines qui tombent sous leur juridiction peuvent donc de façon ancillaire légiférer également sur la langue. Comme le droit du travail, en principe, relève des provinces (avec évidemment beaucoup de tempéraments), rien n'empêche la province, en légiférant dans les domaines du travail qui tombent sous sa compétence, de prévoir que la langue de travail sera le français et l'anglais, ou, encore le français uniquement. Le problème se situe au niveau politique plus qu'au niveau constitutionnel.

Dans une autre opinion que j'ai donnée à la Commission Gendron, j'émettais l'opinion que le Québec pouvait édicter une loi sur les langues officielles qui viendrait compléter l'article 133¹⁴. Ceci ne soulève aucune difficulté sur le plan constitutionnel pourvu que l'Assemblée nationale se cantonne aux sujets qui tombent sous sa compétence, aux termes de la constitution. Le Québec peut faire sur le plan provincial ce que le fédéral a accompli sur le plan fédéral.

Si on entend toutefois donner à la seule langue française le statut de langue officielle, il se soulève un problème. Si l'on s'en tient aux domaines non prévus à l'article 133, il n'y a pas d'obstacle constitutionnel. Si l'on entend amender *pro tanto* l'article 133 dans sa partie provinciale, il y a une difficulté.

Deux thèses s'affrontent, l'une que je qualifierais de thèse « classique », et, qui est supportée par plusieurs juristes, comme le premier ministre Trudeau, le doyen Scott et autres¹⁵. D'après cette thèse, l'article 133 est « intangible » et la législature ne peut pas y déroger. La province peut aller au-delà de cet article mais ne peut pas aller à l'encontre; ceci dépasse les cadres de sa compétence constitutionnelle. L'article 92(1) qui habilite la province à modifier sa constitution concerne la Partie V de la Constitution, et, l'article 133 n'apparaît pas à cette partie. On cite à l'appui les commentaires du Juge Beck dans l'arrêt *Ulmer*¹⁶.

Une autre thèse qui a été soutenue *inter alia* par M. le professeur J. C. Bonenfant est à l'effet que la province peut amender la partie provinciale de l'article 133 et décréter que le français est la seule langue officielle au Québec dans tous les domaines provinciaux. Monsieur J. C. Bonenfant conclut que le Manitoba pouvait constitutionnellement abolir le français en 1890, et, que le Québec peut abolir le statut officiel de l'anglais devant les tribunaux québécois et à l'Assemblée nationale. La base de son argumentation repose sur l'article 92(1) de la Constitution qui habilite la province à amender sa propre constitution¹⁷.

¹² 1939 A.C. 468.

¹³ 1963, 42 D.L.R. 137.

¹⁴ *Rapport Gendron*, vol. II, pp. 199 à 217.

¹⁵ *Rapport Gendron*, vol. II, p. 211.

¹⁶ 1923, 1 D.L.R. 304.

¹⁷ *Rapport Gendron*, pp. 212, 213, 214, 215.

Dans mon opinion à la Commission Gendron, j'ai exprimé l'avis qu'il est probable que la Cour suprême donnerait raison aux tenants de la première théorie, savoir que l'article 133 est « intangible ¹⁸ ».

L'abrogation du français au Manitoba en 1890 n'a pas, sauf erreur, fait l'objet d'un procès. On n'a jamais soulevé l'inconstitutionnalité de la mesure législative manitobaine qui enlevait au français son statut de langue officielle. Le doyen Frank Scott ne croit pas que cette mesure était *intra vires* :

« Strangely enough the validity of Manitoba's statute of 1890 abolishing French as an official language in that province was never tested in the Courts; had it been, I personally do not see how it could be upheld. It has always seemed to me that Manitoba was placed on the same footing as Quebec, and that if the Manitoba law of 1890 establishing English as the sole official language was valid, then there is no security for the English language in my province ¹⁹. »

Qu'en est-il des autres provinces ?

Un grand nombre de juristes affirment qu'une province en vertu de l'article 92(14) de la Constitution peut décréter qu'elle sera chez elle la langue des procès civils. C'est d'ailleurs ce que plusieurs provinces ont fait.

Nous reviendrons plus loin sur le cas de l'Ontario.

La province du Nouveau-Brunswick a passé une loi sur les langues officielles en 1969 ²⁰. Ceci m'amène à dire un mot de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick en décembre 1972 ²¹.

Je ne ferai ici que résumer la décision vu que cette affaire est actuellement inscrite en appel devant la Cour suprême du Canada.

Je donne ici quelques extraits du sommaire :

« Apart from s. 133 of the B.N.A. Act, 1867, neither the Parliament of Canada nor the Legislatures of the Provinces are limited with relation to the power to legislate respecting languages to be used in the conduct of proceedings in the Courts of Canada. Section 133 did not so fix the status of the English and French languages that any legislation respecting their use in Court proceedings must, if it goes beyond the rights protected by s. 133, be preceded by a constitutional amendment. Furthermore, it cannot be said that the right to the use of the English language either generally or in the Courts of the land is a constitutional right except in so far as it is so provided in s. 133.

Accordingly, the Parliament of Canada has power to enact the Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, providing for the use of either English or French in proceedings before judicial or quasi-judicial bodies established by the Parliament of Canada and in

¹⁸ *Rapport Gendron*, p. 212.

¹⁹ F. R. SCOTT, *Civil Liberties and Canadian Federalism*, p. 32.

²⁰ S.N.B. 1969, c. 14. Selon l'article 14 de cette loi le justiciable peut être entendu dans la langue officielle de son choix.

²¹ *Reference re Official Languages Act*, 35 D.L.R. (3rd), p. 372.

proceedings in criminal matters. Such legislation is valid as being in relation to procedure in criminal matters. Furthermore, s 11(4) of the Official Languages Act, providing that s-s. (3) does not apply to the Courts of any Province until such time as a discretion in those Courts is provided for by the law as to the language in which, for general purposes in that Province, proceedings may be conducted in civil causes or matters, is not an unconstitutional attempt by Parliament to delegate to the Legislatures of the Provinces a jurisdiction over procedure in criminal matters. Provincial legislation required to be passed to make the Official Languages Act applicable is passed for the purpose of governing procedure in the civil Courts and, while the result of the passing of provincial legislation would be to bring into force s. 11(3), that would not be its purpose. The fact that the operation of s. 11(3) is conditional on the passing of provincial legislation does not render the section constitutionally invalid.

Per Bugold, J. A.: The fact that the Parliament of Canada has, under s. 91(1) of the B.N.A. Act, 1867, power to amend its Constitution except "as regards the use of the English or French language" does not mean that the status of the French and English language as fixed by s. 133 is not subject to change of any kind by any legislative authority. The only limitation contemplated by s. 91(1) is that which would prohibit an amendment to the rights guaranteed by s. 133. It does not prohibit, in general terms, amendments as to the use of both languages. Accordingly, since the Official Languages Act does not affect or modify the rights and privileges conferred or obligations imposed by s. 133 it does not amend the Constitution of Canada contrary to s. 91(1).

On a également jugé valide l'article 14 de la loi des langues officielles du Nouveau-Brunswick qui traite de la langue des procès.

Qu'en est-il maintenant du statut du français dans les procédures, les plaidoiries et les jugements des tribunaux en Ontario ?

L'article 127 de la loi sur le pouvoir judiciaire en Ontario prévoit que les plaidoiries, les procédures et les brefs dans toutes les cours ontariennes seront dans la langue anglaise seulement ²².

« Writs, pleadings and proceedings in all courts shall be in the English language only, but the proper or known names of writs or other process, or technical words, may be in the same language as has been commonly used. »

On sait qu'en Angleterre après la conquête normande, les procédures ont été rédigées en français et en latin pendant plusieurs siècles. La langue du Palais était le français normand (Norman French). En 1362, on voulut remplacer le français par l'anglais dans les plaidoiries ²³. Mais le français normand continua d'être utilisé, et, trois siècles plus tard, on passa une

²² *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228.

²³ *Language Pleadings Act*, 1362, 3 Ed. III, c. 15.

nouvelle loi à ce sujet, soit en 1650 ²⁴, pour prévoir que tous les brefs et les procédures seraient dans la langue anglaise seulement et non pas en latin, en français ou en une autre langue que l'anglais. Cette loi de 1650 fut abrogée en 1660 ²⁵, mais on restaura l'anglais en 1731 ²⁶. Depuis 1731, seul l'usage de l'anglais est permis.

Il ressort de cette analyse historique très succincte que l'anglais était la langue judiciaire lors de la conquête du Canada en 1763. Dans les provinces de Common Law, ceci ne soulève aucune difficulté puisqu'elles ont adopté une disposition statutaire semblable à celle qui existait en Angleterre. L'article 127 du Judicature Act de l'Ontario se réfère au français lorsqu'il prohibe dans les procédures l'usage d'une autre langue que l'anglais.

La loi fédérale sur les langues officielles confère plusieurs droits.

Un premier droit qu'elle confère est celui de pouvoir témoigner dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux de juridiction pénale. L'article 11(1) est clair sur ce sujet.

Elle octroie un deuxième droit au justiciable, savoir celui de demander un procès dans la langue officielle de son choix devant un tribunal de juridiction pénale. Cependant il appartient au tribunal d'accéder ou non à la requête en vertu de l'article 11, paragraphe 3, et, ce droit n'existe que si la province a adopté une loi prévoyant quelles procédures peuvent être conduites dans les deux langues officielles.

Au sujet des jurys mixtes au criminel, je dois dire que le code criminel ne prévoit cette possibilité que pour le Manitoba et le Québec ²⁷.

Enfin pour ce qui est du français comme langue officielle à la législation ontarienne, il est intéressant de noter qu'il existe un « Standing Order » en date du 22 avril 1972 permettant l'usage du français à la Chambre législative à Toronto ²⁸.

Il n'y a pas de loi ontarienne concernant l'usage du français dans les contrats.

Sur ce point, nous avons un arrêt intéressant, soit l'arrêt Perozni ²⁹ qui reconnaît qu'en Alberta le français peut être employé dans un contrat. « The French language is a permissive language in Alberta and a conditional sale agreement is not invalid merely because it is wholly in French. The provisions of S. 40 of the Interpretation Act, R.S.A. 1955 c. 160, that public records or written process when required to be kept or taken shall be in the English language do not apply to such private documents as a conditional sale agreement. »

L'Ontario pourrait décréter le bilinguisme en matière de procès civils.

²⁴ Voir la revue historique faite par le juge Limerick dans le renvoi sur la loi des langues officielles, 35 D.L.R. (3rd) 372, à la page 388.

²⁵ 12 Car. II, chap. 3.

²⁶ 4 Georges II, chap. 26.

²⁷ Articles 555 et 556 du Code Criminel.

²⁸ Article 13 des « Standing Order » en date du 22 avril 1972. Un député ontarien peut s'adresser à la Chambre en français ou en anglais.

²⁹ 1965, 51 D.L.R. 724.

Si le bilinguisme devait être instauré en Ontario, il faudrait logiquement que les lois provinciales soient édictées dans les deux langues.

Ceci nous amène à parler en terminant d'un vocabulaire juridique bilingue.

On me permettra ici de faire un plaidoyer *pro domo*. L'Université d'Ottawa travaille à un tel projet. Il s'agit du projet JURIVOC. Le but avoué est de mettre au point un vocabulaire juridique bilingue. Nos chercheurs commencent par le code criminel. Le ministère fédéral de la Justice a versé une première subvention. Nous avons sollicité une seconde. Dans le contexte actuel, ce projet revêt une très grande importance.

Le Nouveau-Brunswick a édicté une loi sur les langues officielles. Je formule l'espoir qu'à son tour l'Ontario s'engagera sur cette voie³⁰.

Je termine sur cette phrase que l'on attribue à l'empereur Charles-Quint: « Un homme qui parle plusieurs langues vaut plusieurs hommes. »

Gérald A. BEAUDOIN,
doyen de la Section de Droit civil
de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

³⁰ Le 2 avril 1974, dans l'affaire *Jones*, la Cour Suprême, par la voix du nouveau Juge en Chef Laskin, rendit un jugement unanime qui peut se résumer ainsi:

1) Il n'y a pas de doute que le parlement du Canada avait la compétence voulue pour édicter la *Loi sur les langues officielles* (restreinte qu'elle est à ce qui relève du parlement et du gouvernement du Canada, et aux institutions de ce parlement et ce gouvernement) à titre de loi « pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à une matière ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures provinciales ».

Le parlement et le gouvernement fédéral sont des institutions de toute évidence hors de la portée des provinces.

2) En vertu de la clause résiduelle de l'article 91, de l'article 101 de la Constitution et de l'article 91 (27) le parlement avait la compétence pour édicter l'article 11 (1) (3) et (4) de la *Loi sur les langues officielles*.

3) L'article 11(4) de la *Loi sur les langues officielles* ne constitue pas une délégation de pouvoirs inconstitutionnelle.

4) L'article 133 n'est pas un maximum. Une telle thèse n'est fondée ni sur le libellé ni sur l'histoire connue de l'article 133, non plus que sur le partage législatif.

Le parlement peut octroyer des droits ou des privilèges additionnels ou imposer des obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais ou du français, s'il demeure dans des matières qui relèvent de sa compétence.

5) L'article 133 accorde un droit constitutionnel de se servir de l'anglais et du français dans les institutions auxquelles réfère cet article.

L'article 91(1) empêche le Parlement d'amender la *Constitution du Canada* en ce qui regarde l'emploi de l'anglais et du français. L'article 133 fait partie de la *Constitution du Canada*. La diminution par le Parlement de la protection donnée par l'article 133 est une chose; cela requiert un amendement constitutionnel. C'est tout autre chose que d'étendre cette protection au-delà de ses limites actuelles. Bref l'article 133 est un minimum et non un maximum.